

CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES

Pouvoir Adjudicateur
Métropole Aix-Marseille-Provence

Objet du marché

Schéma d'accessibilité au Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence
et au secteur de l'ARENA

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, agissant en vertu de la délibération du Bureau de Métropole en date du [●],

Ci-après dénommée « le **Mandant** » ou « la **Collectivité** », ou « la **Métropole** ».

D'UNE PART,

ET :

La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 04 juin 2014.

Ci-après dénommée « le **Mandataire** » ou la **SPLA Pays d'Aix Territoires**

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
Article 1 - OBJet de la mission	4
Article 2 – CONTENU DE L'ETUDE	4
ARTICLE 3 – dispositions financieres	4
ARTICLE 4 - entree en vigueur - durée du marché - delais d'execution	6
ARTICLE 5 - conditions d'execution de la mission du mandataire - contrôle du mandant	6
ARTICLE 6 - PASSATION DES MARCHES	7
ARTICLE 7 - suivi de la realisation des etudes	9
ARTICLE 8 – Constatation de l'achèvement de la mission du mandataire	10
ARTICLE 9 - RESILIATION	10
article 10 – pieces constitutives du marches	11
article 11 - redressement judiciaire	11
article 12 – REGLEMENT DES LITIGES	11

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Dans le cadre de ses compétences en matière de transports et aménagement d'infrastructures des zones d'activités, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite confier à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" l'étude d'un schéma d'accessibilité au Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence et au secteur de l'ARENA.

L'objectif de cette étude est :

- d'une part, de faire un diagnostic de la situation actuelle : avec les nouveaux usages, les conditions de circulation, les possibilités en termes d'aménagement, au vu des documents d'urbanisme, l'état des lieux en termes de foncier disponible...
- D'autre-part, de faire des propositions d'aménagements viaires (pour VL et TC) ainsi que l'identification de zones de stationnement pour les événements de l'ARENA.

ARTICLE 2 – CONTENU DE L'ETUDE

L'étude confiée au Mandataire, par le Mandant, portera principalement sur les points suivants :

1. Après analyse des itinéraires empruntés par les spectateurs se rendant en VL à l'ARENA, proposition d'implantation de parcs de stationnement autour de cet équipement.
Pour chaque site d'implantation proposé, une fiche sera établie avec les données foncières d'urbanisme et technique (esquisse de capacité de stationnement et de fonctionnement).
2. Synthèse des études prospectives existantes sur le Pôle d'Activités (études de la Ville et de l'AUPA) et de leur impact sur l'infrastructure routière et les déplacements dans le Pôle d'Activités.
3. Etablissement, au niveau faisabilité, de proposition de redimensionnement d'infrastructures existantes ou de création de nouvelles infrastructures en vue de :
 - Faciliter l'accès aux parcs de stationnement périphérique à l'ARENA ;
 - Améliorer les conditions d'accès des Parcs Relais à l'ARENA ;
 - Améliorer les conditions d'accès des "modes doux" à l'ARENA.

Pour la réalisation de cette étude, le Mandataire pourra avoir recours à des tiers prestataires à qui il confiera des contrats d'études dans les conditions de l'Article 5 ci-après.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Coût de l'opération

La Métropole prend en charge l'intégralité des coûts des études confiées au Mandataire **ainsi que** la rémunération du Mandataire pour un montant global maximum, toutes dépenses confondues, de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC.

3.2 Rémunération du mandataire pour l'exécution de la mission

Le montant de la rémunération forfaitaire pour l'exécution de la présente convention de mandat est fixé à 15 000 € HT soit 18 000 € TTC.

Le versement de la rémunération sera effectué sur présentation d'une facture à l'achèvement de la mission.

3.3 Avances du Mandant

Le Mandant versera au Mandataire les avances nécessaires au paiement, par ce dernier, des frais d'études qu'il aura engagés auprès des tiers prestataires dans les conditions suivantes :

- 20 000 € HT, soit 22 000 € TTC, à la signature de la Convention ;
- En cours d'étude et après consommation d'au moins la moitié de la première avance, un montant d'avance justifié sur présentation d'un décompte faisant apparaître :
 1. Le montant des dépenses supportées par le Mandataire depuis le début de la Convention, accompagné des copies des factures justificatives ;
 2. Le montant cumulé des versements effectués par la Métropole ;
 3. Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir les dépenses engagées à la date du décompte ;
 4. Le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des postes 1 et 3 diminuée du poste 2.

A cet effet, le Mandataire adressera à la Métropole tous les documents susvisés à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
 Territoire du Pays d'Aix
 Direction de la Voirie
 CS 40868
 13626 Aix en Provence Cedex 1

3.4 Règlement final des opérations

Après achèvement des missions correspondant à cette convention, le bilan de clôture est arrêté par la SPLA et approuvé par le Mandant.

Ce bilan de l'opération comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées. Sur la base de ce bilan, et si nécessaire, une régularisation du solde des comptes entre les parties sera opérée.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXECUTION

Le Mandant notifiera au Mandataire la convention de mandat d'études signée. Elle prendra effet, à compter de la réception de la notification de la présente convention.

La durée prévisionnelle d'exécution de la présente convention sera de **8 mois** au total.

La convention expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE - CONTROLE DU MANDANT

5.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaire pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des Collectivités Territoriales, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

5.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes les mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme.

Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat. **Dans ce cas, le projet d'avenant devra être soumis à l'avis préalable du comité de pilotage de l'opération.**

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux Articles 1991 et suivants du Code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il n'est tenu qu'à une obligation de moyen et non de résultat.

5.3 Assurances/ Retenue de garantie

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle en cours de validité pour l'année civile d'exécution des prestations. L'attestation de son assureur devra justifier qu'il est à jour de ses cotisations et que la police contient des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Le Mandataire est dispensé de retenue de garantie.

5.4 Contrôle comptable et financier du Mandant

Le mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondantes aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n° 4194 de l'annexe I à l'Article D 1617-9 du CGCT.

En outre, pour permettre à la Métropole d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées sous le compte du Mandant dans le cadre du présent contrat d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- Au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions.

ARTICLE 6 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code des Marchés Publics applicables au Mandant sont celles applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions du Code des Marchés Publics, le Mandataire proposera au Mandant la plateforme qu'il envisage d'utiliser.

Le Mandataire remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et seuils prévus par le règlement interne du mandataire et en tenant compte des dispositions **du code de la Commande publique.**

Le mandataire appliquera les règles internes à la collectivité avec obligation d'allotissement :

Extrait du RI de la Métropole : *"Le principe est qu'il faut allouer sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes. En effet, l'allotissement permet de "susciter la plus large concurrence" entre les entreprises".*

En distinguant les prestations, le nombre d'entreprises susceptibles de candidater pour obtenir l'attribution d'un ou plusieurs lots d'un marché public, est plus grand.

L'acheteur doit déterminer obligatoirement le nombre, la taille et l'objet des lots. C'est le Mandataire qui est responsable de la mise au point des différents marchés. »

Durant la phase préparatoire, les Dossiers de Consultation des Entreprises (Cahier des charges...) seront tenus à la disposition de la Métropole.

Rôle du mandataire :

La préparation et le suivi des procédures de mise en concurrence ainsi que l'analyse des offres préalable à l'attribution des marchés relatifs à l'opération **font** partie intégrante des missions confiées à la SPLA. La SPLA « Pays d'Aix Territoires » est à ce titre responsable à l'égard de la Métropole de la validité et de l'efficacité des procédures de commande publique mises en œuvre par ses moyens propres. En conséquence, la Métropole exerce, par l'intermédiaire de sa Direction de la Voirie, un contrôle limité à la cohérence et de validité juridique sur les éléments substantiels des procédures de publicité et de mise en concurrence choisi par la SPLA, sur l'analyse des candidatures et/ou des offres opérées par la SPLA et sur les avenants aux marchés passés au nom et pour le compte de la Métropole.

Ce contrôle par essence limité ne saurait en aucun cas exonérer la SPLA de sa responsabilité à l'égard de la Métropole pour le correct accomplissement de ces missions.

La SPLA a l'obligation d'informer la Métropole (Direction de la Voirie) avant le lancement des procédures de publicité et de mise en concurrence des éléments suivants :

- Intitulé de la consultation ;
- Le cas échéant, le nombre de lot ;
- La procédure de publicité et de mise en concurrence retenue ;
- Les critères d'analyse des candidatures et des offres retenues, leurs modalités d'appréciation ainsi que leur pondération ;
- La forme des prix ou des marchés ;
- Les supports de publication pour l'AAPC ;
- **Les pièces du marché ;**
- Le planning prévisionnel de consultation.

La Direction de la Voirie pourra, de manière motivée, solliciter toute modification substantielle qui lui paraîtra nécessaire pour adapter la consultation aux règles en vigueur et/ou à sa doctrine interne.

L'ouverture des enveloppes contenant les candidatures et les offres se fera en présence des services du Mandant et de la personne représentant la collectivité qui suit cette opération. Le Mandataire s'il le juge utile, est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Les contrats doivent indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

Le Mandataire préparera le rapport d'analyse des offres. Le rapport d'analyse sera transmis pour validation à la Direction de la Voirie. **L'attribution des marchés sera effectuée par l'organe compétent de la Métropole.** Le mandataire procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres non retenues et procédera à la signature du marché avec le ou les candidats retenus.

ARTICLE 7 - SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment le Mandataire :

- Proposera **au Mandant** les ordres de service ayant des conséquences financières ;
- Vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires ;
- Agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- Prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées ;
- Etudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature éventuelle d'un protocole ;
- S'assurera de la mise en place des garanties et les mettre en œuvre s'il y a lieu.
- Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire au dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

L'agrément des sous-traitants devra se faire selon les règles de la commande publique du Mandant et avec son accord.

ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation, par le Mandant, de l'intégralité des études confiées au Mandataire. Le Mandant notifiera son approbation de la mission du mandataire dans un délai maximum de trois mois à compter de la remise des études. A défaut de réponse ou de demande complémentaire dans ce délai de trois mois, l'approbation du mandant est réputée acquise.

Sur le plan financier, le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses et recettes, incluant la rémunération du mandataire (bilan de clôture), au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'approbation des études par le Mandataire.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état et le quitus global de la mission du Mandataire dans les trois mois à compter de la réception de l'état récapitulatif des dépenses. A défaut de réponse ou de contestation dans ce délai, cette acceptation est réputée acquise et emportera constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier, et le quitus global de sa mission sera réputé délivré.

Dès notification de l'acceptation de cet état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant, ou à la date à laquelle elle est réputée acquise, le Mandataire enverra la facture correspondant à sa rémunération forfaitaire telle qu'elle figure dans l'état récapitulatif des dépenses et recettes.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Le Mandant peut résilier à tout moment la Convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sauf carence manifeste de la part du Mandataire. Le Mandant devra alors régler, immédiatement au Mandataire, la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses qu'il aura engagées.

Le Mandant devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats et du règlement des soldes.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 4% de la rémunération dont il se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, calculée au prorata du délai restant à courir jusqu'au terme prévisionnel du contrat.

ARTICLE 10 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHES

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- o La présente convention de mandat.
- o Le Cahier des Clauses Administratives Générales aux Marchés Publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du CCAG-PI – NOR ECEM0912503A, JORF n° 0240 du 16 octobre 2009.

ARTICLE 11 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Les dispositions de l'Article 39.2 du CCAG-PI sont applicables.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Le Mandant et le Mandataire conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait surgir dans la présente convention de mandat. Si toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 4 exemplaires, à Aix-en-Provence, le :

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Société Publique Locale
d'Aménagement [SPLA],

La Présidente ou son Représentant

[SIGNATURE ET CACHET]

Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ

[SIGNATURE ET CACHET]

Transmission en Préfecture le [•]